ACTE
DU CORPS LÉGISLATIF,

Contenant l'Acte d'accuſation contre les ſieurs Duportail, Duport, Tarbé, Bertrand, Barnave & Alexandre Lameth.

Du 29 Août 1792, l'an IV de la Liberté.

ACTE d'accuſation contre,

1°. Le ſieur *Duportail*, ex-miniſtre de la guerre ;

2°. Le ſieur *Duport*, ex-miniſtre de la juſtice ;

3°. Le ſieur *Tarbé*, ex-miniſtre des contributions publiques ;

4°. Le ſieur *Bertrand*, ex-miniſtre de la marine ;

5°. Le ſieur *Barnave*, ci-devant député à l'Aſſemblée Nationale conſtituante ;

6°. Le ſieur *Alexandre Lameth*, auſſi député à l'Aſſemblée conſtituante.

Dans la ſéance du 15 de ce mois, d'après la lecture d'un acte trouvé dans un des ſecretaires du cabinet du Roi, par les commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, intitulé : *Projet des miniſtres, concerté avec MM. Lameth & Barnave*, des diſpoſitions duquel il paroît

résulter un concert entre les ministres du Roi & les conseillers secrets désignés en tête de cet acte, pour prendre des mesures d'une activité apparente, & dont le véritable but semble avoir été d'entraver l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, de détruire ainsi le Pouvoir législatif, par la résistance sous divers rapports, & sous d'autres rapports, par l'inertie du Pouvoir exécutif; l'Assemblée Nationale a, par son décret dudit jour 15 de ce mois, décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre,

1°. Le sieur *Duportail*, ex-ministre de la guerre;

2°. Le sieur *Duport*, ex-ministre de la justice;

3°. Le sieur *Tarbé*, ex-ministre des contributions publiques;

4°. Le sieur *Bertrand*, ex-ministre de la marine;

5°. Le sieur *Barnave*, ci-devant député à l'Assemblée Nationale constituante;

6°. Le sieur *Alexandre Lameth*, aussi député à l'Assemblée constituante.

En conséquence, elle les accuse par le présent Acte devant la haute Cour nationale, comme prévenus d'avoir conspiré contre la Constitution, la sûreté générale de l'Etat, la liberté & la souveraineté de la nation Françoise.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher



dans leurs Départements & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé*, SERVAN. *Contresigné*, DANTON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Lecture faite de l'Acte ci-dessus, il a été arrêté, oui & ce requérant le Procureur-général-syndic, qu'il sera consigné sur les registres tenus à cet effet ; imprimé, & adressé aux Districts, à l'effet de le transmettre aux Municipalités de leur ressort, pour être pareillement consigné sur leurs registres respectifs, lu, publié, affiché, & exécuté suivant sa forme & teneur ; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-syndics des Districts de leur arrondissement : & ceux-ci, au Procureur-général-syndic.

Fait au Directoire du Département de Rhône & Loire, à Lyon, le 16 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR--DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1793.